

AR PREFECTURE

006-210601530-20150605-2015D38-DE
Reçu le 09/06/2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Loi du 5 Avril 1884 - Article 56

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALDEBLORE – 06420

N° 2015-38

Séance du 05 juin 2015



L'an deux mil quinze et le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Fernand BLANCHI**.

Présents : M. BLANCHI Fernand, Mme GASTALDI Danièle, MM. CIAIS Richard, GRAGLIA André, ROSSO Walter, Adjoints ; Mmes GOUNIOT Caroline, SAIA FERNANDEZ Françoise, SANTUCCI Alexandra, MM. ATLANI Alfred, ELIASSE Philippe, FERRIER Olivier, GRAGLIA Laurent, VIGNA Robert, Conseillers Municipaux.

Absent(s) représenté(s) :

Absent(s) non représenté(s) : M. RICHIER Jacques, M. BORGOGNO Christophe

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76-1,

Vu le décret n° 86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 15,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 42,

Vu le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

AR PREFECTURE

006-210601530-20150605-2015D38-DE
Reçu le 09/06/2015

Considérant que conformément à l'article 1er du décret n° 2010-716 du 29 juin 2010, il appartient à l'assemblée délibérante de mettre en place l'entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de mettre en place ces entretiens après avis de la commission technique paritaire :

- Pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux titulaires et non titulaires de la collectivité.
- Ces entretiens professionnels se substitueront à la notation
- L'entretien professionnel portera principalement sur :
 - L'efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs fixés,
 - Les compétences professionnelles et techniques,
 - Les qualités relationnelles,
 - Les capacités d'encadrement,
 - Les aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
 - Et la contribution à l'activité du service.

Monsieur le Maire propose de se baser sur la fiche de compte rendu d'entretien professionnel jointe en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

APPROUVE les dispositions ci-dessus,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré à Valdeblore les jour, mois et an susdits. Ont signé au Registre des délibérations les membres présents.
Pour copie conforme au Registre - Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et affichage en Mairie le 09/06/2015



LE MAIRE

FERNAND BLANCHI